

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Délégation à la Sécurité et
à la Circulation Routières*

Paris, le **03 OCT. 2014**

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme GICQUEL

Réf. : MG/ CPP/N° 2014/13211

Maître Alexandre BOISSIÈRE
7 Grand Rue Jean Moulin
34000 Montpellier

Maître,

Par courrier en date du 19 septembre 2014, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. B'

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide et doté de trois points, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Il a donc été demandé au préfet de l'Hérault de mettre fin à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur
et par délégation
le chef du service du fichier national
des permis de conduire

Eric BIERGEON

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site web : www.interieur.gouv.fr.